



2021-021 DELIBERATION « CANOT-CRPM A » DU 17 SEPTEMBRE 2021

***FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE POLYVALENTE DE PETITE PECHE
COTIERE DU POISSON AUX FILETS, A LA PALANGRE, A LA LIGNE ET DES CRUSTACES
DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE***

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** Le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-003 **DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES -CRPMEM** du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
- VU** La consultation du public qui s'est déroulée du 20 août au 9 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet, à la palangre, à la ligne, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

ADOpte

Article 1 : Détenion de la licence

La **pêche polyvalente** dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale **Polyvalente Petite Pêche Côtière** » dite « licence CANOT » pour la pêche :

- du poisson aux filets,
- du poisson à la palangre de fond et de surface,
- du poisson à la ligne,
- des crustacés (à l'exception des Langoustines, et des Pouces Pieds en Bretagne, et des crevettes grises dans le département du Morbihan).

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone ou secteurs pour laquelle elle a été délivrée.

Cette licence « Canot » vaut licence Crustacé Nationale.

Article 2 - Périmètre d'application de la délibération

Cette licence s'applique aux eaux comprises entre la limite des 12 milles ; comptés à partir des lignes de base droite et la côte ; et la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Normandie/Bretagne, d'une part et la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire, d'autre part.

Pour le métier du filet, ce périmètre ne comprend pas la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

2-1) Pour les métiers du poisson aux filets

a) Ce périmètre est divisé en 4 zones distinctes (annexe 1) :

Zones	Périmètre
Zone A	De la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des régions Basse-Normandie/Bretagne, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).
Zone B	Du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez et Rade de Brest exclue
Zone C	Du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)
Zone D	Du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

b) Au niveau des limites séparatrices de chaque zone définie au point 1, des « zones tampons » sont définies. Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon » : une zone de 5 milles nautiques s'étendant de part et d'autre des limites séparatrices définies au point 1-1, au sein du périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne. Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur la carte en annexe 1 (zones hachurées).

2-2) Pour les métiers des palangres et de la ligne

Ce périmètre est divisé en 9 secteurs (annexe 2) :

Secteur	Périmètre	Référent
Secteur 1	De la limite des zones de compétences des préfets des régions Basse-Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebihens	CDPMEM Ille et Vilaine
Secteur 2	Du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la Mauve-	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	Du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W)	CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	Du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre	CDPMEM du Finistère
Secteur 5-6	Du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec	CDPMEM du Finistère
Secteur 7	Du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty	CDPMEM du Finistère
Secteur 8	Du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W)	CDPMEM du Finistère
Secteur 9	Du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux	CDPMEM Du Morbihan
Secteur 10	De la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire	CDPMEM Du Morbihan

Article 3 - Organisation de la pêche

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les zones de pêche visées à l'article 2,
- un contingent global de licences et/ou un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM), et/ou un contingentement par zone ou par secteur
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche, leur nombre et/ou de leur montage,
- un nombre maximal de filets pouvant être embarqué par navire et/ou par marin inscrit au rôle d'équipage,
- la longueur de filets pouvant être utilisée par navire et/ou par marin inscrit au rôle d'équipage,

- des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par zone ou appliquées à certaines espèces,
- des quantités limitées de pêches globales ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les zones de pêche visées à l'article 2.

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le président du CRPMEM de Bretagne, après avis du Président du groupe de travail « Pêche Côtière » et/ou du groupe de travail « crustacé » du CRPMEM de Bretagne, et du Président du CDPMEM concerné, peut par décision, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne.

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire. Par dérogation, la licence peut être attribuée aux navires armés en conchyliculture petite pêche (CPP) non dotés d'un PME (permis de mise en exploitation), sous réserve d'avoir bénéficié de la licence canot lors de la précédente campagne.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

En cas de copropriété à égalité de parts, les propriétaires devront désigner le titulaire de la licence.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affréteur ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Les présidents des groupes de travail "Pêche Côtière" et/ou « crustacés » du CRPMEM de Bretagne assistés des Présidents des CDPMEM dont les navires ont déposé des demandes de licence, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

La licence polyvalente spéciale prévue à cet article ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres et un effectif embarqué maximum de 2 personnes.

Article 5 : Critères d'attribution des zones de pêche pour la pêche du poisson au filet et à la palangre

5-1) Pour la pêche du poisson au filet

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche au filet dans la zone définie au point 2.1 de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire, ainsi que dans la zone (ou les zones) tampon de ladite zone, comme définie au point 2-1 de l'article 2.

Par dérogation, il est possible d'avoir une ou plusieurs autres zones sous réserve de justifier d'une antériorité de pêche avant 2006.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le périmètre de la ou les seule(s) zone(s) autorisée(s) dans la notification, ainsi que dans les zones tampon de la ou les zone(s) principale(s) autorisée(s), comme définie à l'article 2-1 ci-dessus. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des mesures techniques en vigueur au sein de chaque zone.

Tout changement de zone doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du CRPMEM de Bretagne.

5-2) Pour la pêche à la ligne ou à la palangre

L'attribution de la licence Canot permet l'activité de pêche à la ligne ou à la palangre dans le secteur défini au point 2.2 de l'article 2 de la présente délibération et dans lequel se situe le port d'immatriculation du navire ainsi qu'aux deux secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3

Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le seul secteur (ou dans les seuls secteurs) pour lequel (ou lesquels) elle a été délivrée.

Par dérogation, il est possible d'avoir un ou plusieurs autres secteurs sous réserve de justifier d'une antériorité de pêche avant 2003.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 7 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis des présidents des groupes de travail « pêche côtière » et « crustacé ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

Article 8 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie, et adoptées par les groupes de travail "pêche côtière" et « crustacé » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM DE BRETAGNE peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 9 - Déclarations de captures

Chaque détendeur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 11 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2019-016 **CANOT-CRPM A** » du 27 juin 2019.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier Le NEZET**

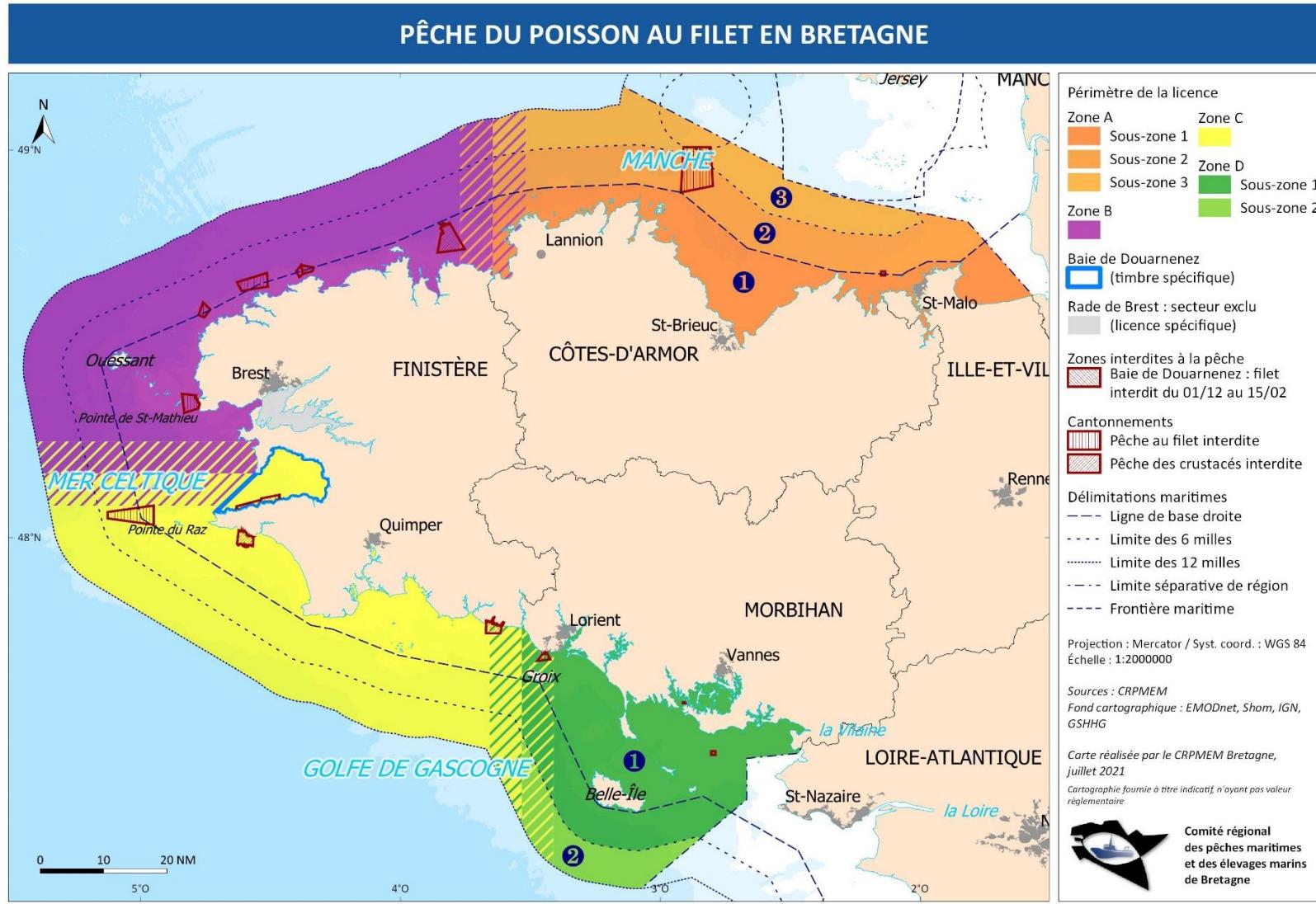


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

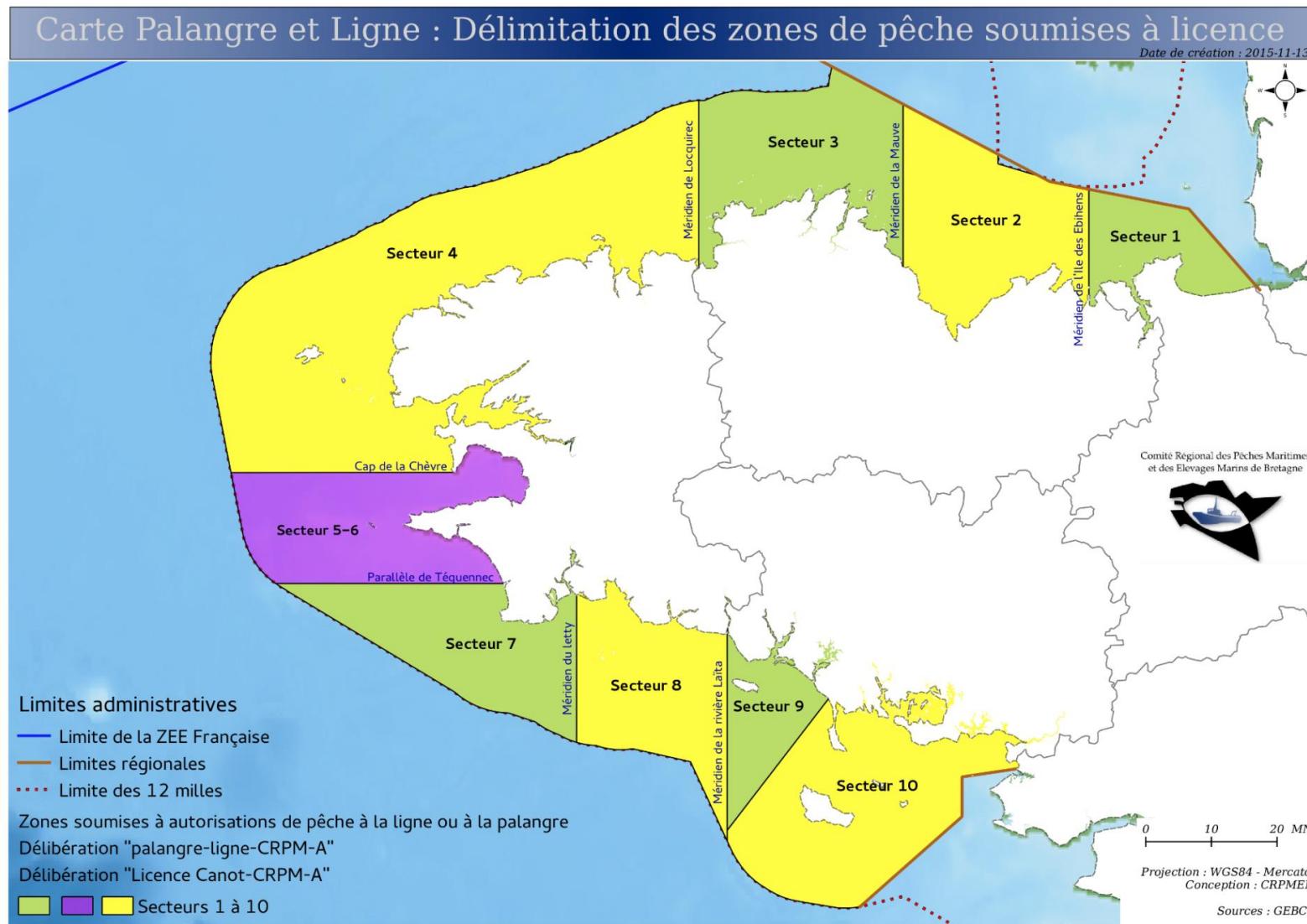


COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE
---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Annexe 1 à la délibération 2021-021 du 17 septembre 2021 : Cartographie des zones de pêche du poisson aux filets



Annexe 2 à la délibération 2021-021 du 17 septembre 2021 : Cartographie des secteurs de pêche de la licence Palangre/ligne du CRPMEM



Cartographie présente à titre indicative, n'ayant pas valeur de réglementation